

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
District de Montréal

No. : R-3871-2013

**SOCIÉTÉ EN COMMANDITE
GAZ MÉTRO**, société en commandite
dûment constituée, ayant sa principale
place d'affaires au 1717, rue du Havre, en
les ville et district de Montréal, province de
Québec,

Demanderesse

(ci-après « Gaz Métro »)

**DEMANDE D'EXAMEN DU RAPPORT ANNUEL POUR L'EXERCICE FINANCIER
TERMINÉ LE 30 SEPTEMBRE 2013**

**Articles 31(5), 75 et 159 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, L.R.Q. c. R-6.01
(la « Loi »)**

GAZ MÉTRO EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Elle est un distributeur de gaz naturel au Québec et, à ce titre, elle est assujettie à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « Régie »), conformément aux dispositions de la Loi;
2. Elle doit fournir à la Régie son rapport annuel pour l'exercice financier terminé le 30 septembre 2013 (ci-après le « Rapport annuel 2013 »), conformément notamment à l'article 75 de la Loi et aux ordonnances applicables à cet égard;
3. Le Rapport annuel 2013, incluant les résultats financiers des activités réglementées de Gaz Métro pour l'année 2012-2013, est joint à la présente demande comme pièces Gaz Métro-1 à Gaz Métro-50;
4. Au cours de la période de douze mois se terminant le 30 septembre 2013 :
 - 4.1 Le revenu net d'exploitation permmissible établi à partir du taux pondéré du coût du capital de 7,37 % autorisé par la Régie dans sa décision D-2013-106 est de 135,4 millions \$, sur une base de tarification moyenne de 1 837,5 millions \$, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-8, Document 2, lignes 1,2 et 3,
 - 4.2 Gaz Métro a réalisé un revenu net d'exploitation réel de 130,5 millions \$, tel qu'il appert à la pièce Gaz Métro-4, Document 2, page 1, ligne 41, colonne 7.

Bonification et partage des trop-perçus et manques à gagner

5. Gaz Métro a réalisé un manque à gagner de 6,8 millions \$ avant impôts (4,9 millions \$ après impôts), lequel se décline de la façon suivante :
 - 5.1 un manque à gagner de 2,150 millions \$ relié au service de distribution, entièrement assumé par Gaz Métro, qui considère le trop-perçu de 219 000 \$ relié aux activités de GNL qui doit être remboursé à la clientèle,
 - 5.2 un trop-perçu de 1,667 million \$ relié au service de transport devant être remboursé à la clientèle,
 - 5.3 un manque à gagner de 6,506 millions \$ relié au service d'équilibrage devant être assumé par la clientèle,le tout tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-8, Document 2;
6. Par ailleurs, Gaz Métro a été en mesure de réaliser l'incitatif sur la performance du Plan global en efficacité énergétique de manière à lui donner droit à une bonification de rendement de 1 million \$, tel qu'il appert à la pièce Gaz Métro-12, Document 2, page 1, ligne 5;
7. Également, Gaz Métro a droit à une bonification totale de 3 millions \$ reliée aux transactions d'optimisation financières ainsi qu'à l'optimisation de son plan d'approvisionnement, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-8, Document 2, colonne 2, lignes 15 et 16.

Indices de qualité de service

8. Dans sa décision D-2013-106, la Régie demandait à Gaz Métro de présenter ces indices de qualité de service dans le cadre du Rapport annuel 2013, de la même façon qu'en 2012;
9. Ainsi, les indices de qualité de service sont les suivants :
 - l'entretien préventif,
 - la rapidité de réponse aux urgences,
 - la rapidité de réponse aux appels téléphoniques,
 - la fréquence de lecture des compteurs,
 - l'enregistrement ISO-14001,
 - les émissions de gaz à effet de serre,
 - la satisfaction de la clientèle des tarifs D₁ et D₃,
 - la satisfaction de la clientèle des tarifs D₄ et D₅, et
 - la procédure de recouvrement et d'interruption de service;
10. Pour l'exercice financier terminé le 30 septembre 2013, Gaz Métro a atteint un pourcentage global de réalisation des indices de qualité de service de 100 %, tel qu'il appert à la pièce Gaz Métro-5, Document 1.

Suivis requis par la Régie

11. Gaz Métro dépose les différents suivis requis par la Régie à l'égard de projets de développement, soit les suivis relatifs :

- 11.1. au projet Bulletin G-18, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro 17, Document 1,
- 11.2. au projet de développement d'un nouveau segment de marché pour le gaz naturel, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro 18, Document 1,
- 11.3. au projet de mise à niveau des réservoirs de GNL L80A et L80B de l'usine LSR, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-19, Document 1,
- 11.4. au projet visant à intégrer l'application maison FICH dans SAP (SAP2B), tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-20, Document 1,
- 11.5. au projet relatif au bureau d'affaires de Rouyn-Noranda, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-21, Document 1,
- 11.6. au projet d'extension du réseau à St-Denis-sur-Richelieu, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-22, Document 1,
- 11.7. au projet d'extension du réseau entre Vallée-Jonction et Thetford Mines, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-23, Document 1,
- 11.8. au projet d'extension du réseau jusqu'à la municipalité de La Corne, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-24, Document 1,
- 11.9. à la desserte des régions du Bas Saint-Laurent et de la Gaspésie, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-25, Document 1,
- 11.10. au compte de frais reportés lié à une extension éventuelle du réseau gazier vers la Côte-Nord, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-26, Document 1,
- 11.11. au projet de rétablissement de la conduite sous le pont Jacques-Cartier, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-27, Document 1,
- 11.12. au projet relatif au remplacement et à la relocalisation d'actifs situés sous l'autoroute Félix-Leclerc, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-28, Document 1,
- 11.13. au projet de simplification de l'environnement de la base de données SAP, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-29, Document 1,
- 11.14. au projet d'extension du réseau dans la municipalité de Saint-Félicien, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-30, Document 1,
- 11.15. au projet d'agrandissement du Centre de distribution, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-31, Document 1,
- 11.16. au projet d'acquisition de conduites de Pétrumont et de leur raccordement au réseau de Gaz Métro, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-32, Document 1,
- 11.17. au projet de relocalisation d'une conduite de transmission à Drummondville, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-33, Document 1,

- 11.18. au projet d'investissement visant le déploiement du système d'exploitation Windows 7 et la suite Office 2013, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-34, Document 1,
 - 11.19. au projet de relocalisation de la conduite du pont Bisson, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-35, Document 1,
 - 11.20. au projet de relocalisation d'une conduite de transmission à Malartic, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-36, Document 1;
12. Gaz Métro dépose également les suivis suivants :
- 12.1. Rapport relatif à la flexibilité tarifaire biénergie, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-37, Document 1 (suivi des décisions D-94-52, D-95-75, D-96-08 et D-99-11),
 - 12.2. Rapport relatif aux transactions d'échange géographique, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-39, Document 1 (suivi de la D-2009-156),
 - 12.3. Rapport relatif aux défauts ou faillites de contreparties dans la cadre de transactions touchant les approvisionnements gaziers, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-40, Document 1 (suivi de la décision D-2012-071),
 - 12.4. Suivi relatif au niveau de saturation du réseau, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-41, Document 1 (suivi de la décision D-2012-158);

Dépôts confidentiels

13. Gaz Métro dépose, sous pli confidentiel, les pièces ou informations suivantes :
- 13.1. Informations caviardées contenues aux pièces Gaz Métro-3, Document 1, Gaz Métro-9, Document 5, Gaz Métro-28, Document 1, Gaz Métro-34, Document 1, Gaz Métro-35, Document 1 et Gaz Métro-36, Document 1,
 - 13.2. Rapport sur les revenus générés par le service de gaz d'appoint, pièce Gaz Métro-38, Document 1,
 - 13.3. Détails complémentaires sur les états financiers non consolidés au 30 septembre 2013, incluant les détails relatifs aux transactions entre apparentées, pièce Gaz Métro-42, Document 1,
 - 13.4. Balance de vérification de Gaz Métro, pièce Gaz Métro-43, Document 1 (suivi des décisions GC-2, GC-16 et D-2010-091),
 - 13.5. Rapport financier non consolidé de Société en commandite Gaz Métro Plus, pièce Gaz Métro-44, Document 1 (suivi de la décision D-93-51),
 - 13.6. États financiers consolidés de *Northern New England Energy Corporation and subsidiaries*, pièce Gaz Métro-45, Document 1 (suivi de la décision D-93-51),
 - 13.7. États financiers de Gazoduc Trans Québec & Maritimes inc., pièce Gaz Métro-46, Document 1 (suivi de la décision D-93-51),

- 13.8. Rapport financier de Corporation Champion Pipe Line Limitée, pièce Gaz Métro-47, Document 1 (suivi de la décision D-93-51),
 - 13.9. États financiers de Gaz Métro Éole 4 inc., pièce Gaz Métro-48, Document 1,
 - 13.10. États financiers de Gaz Métro Éole inc., pièce Gaz Métro-49, Document 1,
 - 13.11. États financiers d'Intragaz, pièce Gaz Métro-50, Document 1;
12. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande;

PRENDRE ACTE du fait que, conformément à la décision D-2013-106, Gaz Métro assumera 100% du manque à gagner en distribution de 2,1 millions \$ avant impôts, alors que l'excédent du manque à gagner de 4,6 millions \$ avant impôt, soit le trop-perçu réalisé en transport et sur les activités GNL réduit du manque à gagner réalisé au service d'équilibrage, sera entièrement attribué à la clientèle ;

PRENDRE ACTE de l'atteinte, par Gaz Métro, d'un pourcentage global moyen de réalisation des indices de qualité de service de 100 %;

PRENDRE ACTE du fait que Gaz Métro a été en mesure de réaliser l'incitatif relatif à la performance du Plan global en efficacité énergétique de manière à lui donner droit à une bonification de rendement de 1 million \$;

PRENDRE ACTE du fait que Gaz Métro a droit à une bonification de 3 millions \$ reliée aux transactions d'optimisation financières et à l'optimisation de son plan d'approvisionnement;

AUTORISER Gaz Métro à mettre fin au suivi relatif aux projets suivants :

- Projet Bulletin G-18 (suivi de la décision D-2005-163),
- Projet de l'usine LSR (suivi de la décision D-2010-068),
- Projet visant à intégrer l'application maison FICH dans SAP (suivi de la décision D-2010-076),
- Projet d'investissement visant la construction d'un bureau d'affaires à Rouyn-Noranda (suivi de la décision D-2011-092),
- Projet d'investissement visant la simplification de l'environnement de base de données SAP (suivi de la décision D-2012-124);

PRENDRE ACTE des différents suivis déposés par Gaz Métro dans le cadre du présent dossier;

INTERDIRE, pendant un délai de deux ans, la divulgation, la publication et la diffusion des pièces ou informations énumérées au paragraphe 13 de la présente demande et **DÉCLARER** que celles-ci seront retournées à Gaz Métro au terme de ce délai.

MONTRÉAL, le 18 décembre 2013

(s) Hugo Sigouin-Plasse

M^e HUGO SIGOUIN-PLASSE
Procureur de Gaz Métro
1717, rue du Havre
Montréal (Québec) H2K 2X3
téléphone : (514)-598-3767
télécopieur: (514)-598-3839
courriel : hsigouin-plasse@gazmetro.com